

Montréal, le 15 novembre 2019

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM, DE L'IMAGE, DE LA VOIX
ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LE TÉMOIN DU DOSSIER PI-1
ENTENDU LE 23 OCTOBRE 2019
(Articles 26 et 28 des Règles de fonctionnement, de procédures et de conduite)**

I. LE CONTEXTE

[1] Après la tenue de l'audience de la Maison d'Haïti du 23 octobre 2019, la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* a été informée que des informations pouvant porter atteinte aux intérêts de certains tiers furent divulguées lors du témoignage.

[2] Dans le but de restreindre l'impact de cette divulgation, l'enregistrement audiovidéo du témoignage de la Maison d'Haïti a été retiré du site Internet de la *Commission*.

II. LA DÉCISION

[3] **CONSIDÉRANT** le Décret n° 534-2019 adopté par le gouvernement du Québec le 30 mai 2019, constituant la présente *Commission* : «Que la *Commission* décide de ses règles de fonctionnement et établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estime utile à son fonctionnement.»;

[4] **CONSIDÉRANT** l'information de nature sensible ayant été révélée lors du témoignage de la Maison d'Haïti le 23 octobre 2019 pouvant porter atteinte à des tiers;

[5] **CONSIDÉRANT** que le Décret n° 534-2019 exige que la *Commission* exerce ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir;

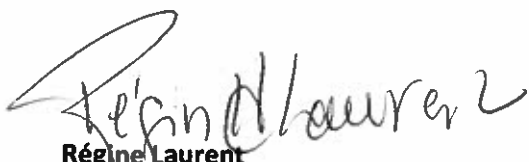
[6] **CONSIDÉRANT** les règles de pratiques de la présente *Commission*.

POUR CES MOTIFS, LA PRÉSIDENTE :

[7] **ORDONNE** la protection de l'identité PI-1 des témoins du dossier de la Maison d'Haïti, à l'exception de l'identité du témoin suivant : Marjorie Villefranche;

[8] **INTERDIT** à quiconque de divulguer, de publier, de communiquer ou de diffuser le nom des témoins ayant pris la parole lors de l'audience de la Maison d'Haïti le 23 octobre 2019, de même que leur image, leur voix ou toute autre information qui pourrait permettre de les identifier, à l'exception du nom, de l'image, de la voix et les informations permettant d'identifier Marjorie Villefranche;

[9] **ORDONNE** aux membres de la *Commission* d'examiner les transcriptions par sténographie du témoignage de la Maison d'Haïti afin d'effectuer le caviardage nécessaire à la protection de l'identité du témoin ayant révélé de l'information pouvant porter atteinte à des tiers.


Régine Laurent
Présidente